

**Ordonnance de l'OVF
concernant la vaccination contre la fièvre catarrhale
du mouton (maladie de la langue bleue) en 2008**

du 23 mai 2008 (Etat le 1^{er} juin 2008)

L'Office vétérinaire fédéral (OVF),

vu l'art. 239g de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties¹,
arrête:

Art. 1 Objet

La présente ordonnance règle l'utilisation de vaccins inactivés contre la fièvre catarrhale du mouton de sérotype 8 chez les animaux réceptifs en 2008.

Art. 2 Animaux à vacciner

¹ La vaccination est obligatoire pour les bovins, les ovins et les caprins de toute la Suisse à partir de l'âge de 3 mois.

² Ne doivent pas être vaccinés:

- a. les animaux qui sont abattus avant l'âge de 6 mois;
- b. les bovins qui sont abattus dans les deux mois qui suivent la date prévue de la première vaccination;
- c. les ovins et les caprins qui sont abattus dans le mois qui suit la date prévue de la vaccination.

³ Une demande de vaccination facultative peut être adressée au vétérinaire cantonal compétent pour:

- a. les camélidés;
- b. les ruminants détenus dans des zoos ou des parcs animaliers;
- c. les ruminants sauvages détenus en enclos.

⁴ Les groupes d'animaux qui se trouvent, durant la campagne de vaccination, sur des pâturages difficilement accessibles situés en haute altitude ne sont vaccinés que lors de leur retour dans l'exploitation d'origine ou immédiatement après ce retour.

Art. 3 Vaccins et application

¹ Les préparations suivantes sont utilisées pour la vaccination:

- a. Bovilis[®] BTV8 d'Intervet, distribué par Veterinaria AG;
- b. BTVPUR AISapTM8 de Merial, distribué par Biokema SA;
- c. Zulvac[®]8 Bovis de Fort Dodge, distribué par Provet AG.

² La dose standard est appliquée sans délai d'attente chez les animaux en bonne santé à partir de l'âge de trois mois. Chez les bovins, il faut effectuer deux injections avec le même vaccin à un intervalle de trois à huit semaines pour obtenir une immunité de base.

³ L'aiguille d'injection doit être changée au moins à chaque troupeau.

⁴ Le mode d'application et les autres indications du fabricant doivent être respectés.

Art. 4 Attribution des doses de vaccin aux cantons

L'attribution des doses de vaccin aux cantons est réglée dans l'annexe.

Art. 5 Responsabilités

¹ L'OVF élabore des modèles électroniques permettant de consigner, dans le système d'information central, les informations nécessaires à l'exécution des vaccinations et les attestations de vaccination.

² Les vétérinaires cantonaux sont responsables de l'exécution des vaccinations. Ils doivent notamment mandater des vétérinaires pour effectuer les vaccinations; ils sont également responsables de la distribution des vaccins et de l'enregistrement des attestations de vaccination.

³ Les distributeurs veillent à stocker les vaccins de manière appropriée et à les livrer dans les délais fixés dans l'annexe aux adresses indiquées par les vétérinaires cantonaux.

⁴ Les vétérinaires mandatés pour vacciner sont responsables de l'administration adéquate du vaccin.

Art. 6 Attestation et enregistrement

¹ Les vétérinaires mandatés pour vacciner attestent la fin de la vaccination sur les listes de troupeaux en indiquant le nombre d'animaux vaccinés et les dates auxquelles les vaccinations ont été effectuées. Ils peuvent télécharger les listes de troupeaux sur Internet ou se les procurer auprès du vétérinaire cantonal.

² Pour les bovins, ils indiquent sur les listes de troupeaux les animaux non vaccinés. Seuls les bovins ayant reçu deux injections du même vaccin à un intervalle de trois à huit semaines sont considérés comme entièrement vaccinés.

³ Si des bovins vaccinés une fois quittent le troupeau avant la deuxième injection, la date de vaccination et le vaccin utilisé doivent être indiqués sur le document d'accompagnement.

⁴ Les attestations de vaccination sont saisies électroniquement dans Internet par les vétérinaires ayant effectué les vaccinations ou par les services vétérinaires cantonaux et enregistrées dans le système d'information central. Le statut vaccinal de chaque bovin doit être enregistré dans la banque de données sur le trafic des animaux.

Art. 7 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juin 2008 et est applicable jusqu'au 31 décembre 2008.

Annexe
(Art. 4 et 5, al. 3)

Attribution des doses de vaccin et délais de livraison

Délais de livraison	Semaine 23		Semaine 24		Semaine 26		Semaine 26		Semaine 28		Attribuées		Réserve	
	Bovilis BTV 8	Zulvac 8 Bovis	BTVPUR AISap 8	Bovilis BTV 8	Bovilis 40 % 2 x bovins 20 %	Zulvac 8 Bovis	Bovilis 40 % 2 x bovins 20 %	Zulvac 8 Bovis	BTVPUR AISap 8	Total	Env. 5 %			
Population	Bovins 40 % Ovins + caprins	Bovins 40 %												
AG	63 300	32 600		65 900		32 600				194 400		8 679		
BE	206 100	119 900		242 100		119 900				688 000		30 582		
BL	19 100	10 400		20 900		10 400				60 800		2 763		
BS	600	600		600		600				1 200		421		
FR	75 300	51 700		104 300		51 700				283 000		12 602		
GE	3 900	1 100		2 200		1 100				8 300		391		
JU	30 900	22 500		45 500		22 500				121 400		5 246		
NE	19 400	15 500		31 300		15 500				81 700		3 682		
SH	9 000	5 600		11 300		5 600				31 500		1 383		
SO	27 500	16 600		33 500		16 600				94 200		4 112		
TG	55 200	27 600		55 800		27 600				166 200		7 356		
VD	69 700	43 800		88 400		43 800				245 700		10 847		
ZH	65 100	34 800		70 200		34 800				204 900		9 112		

Délais de livraison	Semaine 23	Semaine 23	Semaine 24	Semaine 26	Semaine 26	Semaine 28	Attribuées	Réserve
	Bovilis BTV 8	Zulvac 8 Bovis	BTVPUR A/Sap 8	Bovilis BTV 8	Zulvac 8 Bovis	BTVPUR A/Sap 8		
Population	Bovins 40 % Ovins + caprins	Bovins 40 %		Bovins 40 %	Bovins 40 %	2 x bovins 20 %	Total	Env. 5 %
AI/AR	31 400	14 400		14 500	14 400	15 000	89 700	4 474
FL	6 700	2 300		2 300	2 300	2 000	15 600	538
GL	9 300	4 600		4 600	4 600	5 000	28 100	1 540
LU	85 300	55 400		56 000	55 400	56 000	308 100	13 599
SG	110 300	53 200		53 700	53 200	54 000	324 400	14 750
UR/SZ/NW/OW	83 400	33 300		33 600	33 300	34 000	217 600	10 007
ZG	15 600	7 600		7 700	7 600	8 000	46 500	2 360
Population		Bovins 40 %	Bovins 20 % Ovins + caprins 80 %		Bovins 40 %	Bovins 20 % 2 x bovins 40 % Ovins + caprins 20 %		
GR		28 900	73 000		28 900	87 000	217 800	9 692
TI		3 900	27 000		3 900	16 000	50 800	2 660
VS		12 100	68 000		12 100	46 000	138 200	5 821
Attribuées	987 100	597 800	168 000	944 400	597 800	323 000		
Livraison	1 000 000	600 000	175 000	1 000 000	600 000	625 000		
Réserve	12 900	2 200	7 000	55 600	2 200	302 000		

